

## VIE PUBLIQUE

La situation épidémiologique en Belgique a évolué vers un état d'urgence sanitaire et afin d'éviter un effondrement du système de santé, le Comité de concertation a décidé que certaines activités devaient être suspendues et que les contacts dans certains lieux, notamment dans les établissements appartenant au secteur culturel, festif, sportif, récréatif et événementiel devaient être évités.

Sont notamment fermés au public, les établissements ou les parties des établissements suivants:

- les casinos, les salles de jeux automatiques et les bureaux de paris ;
- les centres de bien-être, en ce compris notamment les saunas, les jacuzzis, les cabines de vapeur et les hammams ;
- les discothèques et les dancings ;
- les salles de réception et de fêtes ;
- les parcs d'attractions ;
- les plaines de jeux intérieures ;
- les zoos et les parcs animaliers ;
- les salles de bowling ;
- les fêtes foraines, les marchés annuels, les brocantes, les marchés aux puces, les marchés de Noël et les villages d'hiver ;
- les piscines ;
- les foires commerciales, en ce compris les salons ;
- les cinémas.

En revanche, les établissements (ou parties d'établissements) suivant peuvent rester ouverts :

- les aires de jeux extérieures ;
- les espaces extérieurs des parcs naturels et des musées en plein air, en ce compris l'entrée, la sortie, les facilités sanitaires et les locaux de premiers soins et de secours ;
- les bibliothèques, les ludothèques et les médiathèques ;
- les bâtiments de culte et les bâtiments destinés à l'exercice public de l'assistance morale non confessionnelle ;
- les parties extérieures des infrastructures sportives;
- les pistes équestres couvertes dans les manèges et les hippodromes, et ce uniquement pour le bien-être de l'animal ;
- les lieux culturels, mais uniquement pour :
  - l'accueil des groupes d'enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, dans le cadre des activités scolaires et extrascolaires de l'enseignement obligatoire ;
  - l'accueil des stages et activités organisés pour les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis;
- les salles de sport et les infrastructures sportives, mais uniquement pour :
  - pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une piscine, l'accueil des groupes d'enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, dans le cadre des activités scolaires et extrascolaires de l'enseignement obligatoire ;
  - pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une piscine, l'accueil des activités, stages et camps sportifs organisés ou autorisés par les autorités locales pour les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis ;

- les entraînements des sportifs professionnels ;
- les compétitions professionnelles ;
- d'autres activités que des activités sportives, pour autant qu'elles soient autorisées par l'arrêté ministériel et les protocoles applicables.

Pour les infrastructures et établissements qui restent ouverts, les 7 règles minimales suivantes doivent être respectées :

1. l'exploitant ou l'organisateur informe les visiteurs et les membres du personnel en temps utile des mesures de prévention en vigueur et dispense une formation appropriée aux membres du personnel ;
2. une distance de 1,5 m est garantie entre chaque personne ;
3. des masques et d'autres moyens de protection personnelle sont en tout temps fortement recommandés dans l'établissement, et y sont utilisés si les règles de distanciation sociale ne peuvent pas être respectées en raison de la nature de l'activité exercée ;
4. l'activité doit être organisée de manière à éviter les rassemblements ;
5. l'exploitant ou l'organisateur met à disposition du personnel et des clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains ;
6. l'exploitant ou l'organisateur prend les mesures d'hygiène nécessaires pour désinfecter régulièrement l'établissement et le matériel utilisé ;
7. l'exploitant ou l'organisateur assure une bonne aération.

Par ailleurs, afin de limiter les festivités, les réunions et la consommation d'alcool dans l'espace public, et ainsi réduire le nombre de contaminations et le taux de transmission du virus, il est interdit de se trouver sur la voie publique et dans l'espace public entre minuit et 5h00 du matin, sauf en cas de déplacements essentiels qui ne peuvent être reportés, tels que notamment:

- avoir accès aux soins médicaux ou à des services sociaux ou de police ;
- fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation d'handicap et aux personnes vulnérables ;
- quitter une situation de violences intrafamiliales ;
- effectuer les déplacements professionnels, en ce compris le trajet domicile-lieu de travail ;
- la chasse dans le cadre de la régulation des sangliers et le contrôle de leurs nuisances ;
- conduire ou rechercher une personne à l'aéroport.

Sauf raison médicale urgente, le motif de la présence ou du déplacement sur la voie publique ou dans l'espace public est justifié à première demande des services de police.

### **CONTACTS SOCIAUX**

Il est important, pour limiter la propagation du virus, de respecter les six règles d'or dans tous ses contacts sociaux. Par ailleurs, un certain nombre de restrictions sont imposées :

- Il est recommandé de ne pas avoir de contacts rapprochés avec plus d'une personne ne faisant pas partie de son foyer. On entend par « contact rapproché » un contact de plus de 15 minutes, sans respecter les 6 règles d'or telles que la distance de sécurité et le fait de ne pas porter un